

VERSION AMENDÉE PAR LES PARTIES EN FÉVRIER 2022

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN
MANDATAIRE DÛMENT AUTORISÉE DES DIFFÉRENTS
SYNDICATS DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU
FAMILIAL**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES.....	3
ARTICLE 3	ENTENTE.....	5
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 5	DROITS ASSOCIATIFS.....	6
ARTICLE 6	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	9
ARTICLE 7	AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	12
ARTICLE 8	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 9	COMITÉ NATIONAL DE RELATIONS PROFESSIONNELLES (CNRP)	13
ARTICLE 10	GESTION DES MÉSENTENTES	13
ARTICLE 11	PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	17
ARTICLE 12	PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION.....	17
ARTICLE 13	MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS	21
ARTICLE 14	MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE	24
ARTICLE 15	ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT.....	25
ARTICLE 16	AVIS	26
ARTICLE 17	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	26
ARTICLE 18	RÉTROACTIVITÉ.....	26
ARTICLE 19	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	27
ANNEXE 1	LETRE D'ENTENTE SUR LES LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES.....	28
ANNEXE 2	LETRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT	29
ANNEXE 3	AVIS DE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES.....	32
ANNEXE 4	AVIS DE MÉSENTENTE.....	33
ANNEXE 5	LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION	34
ANNEXE 6	VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	35
ANNEXE 7	LISTE DES ASSOCIATIONS	36
MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF		38
COMITÉ NATIONAL SUR LES ENJEUX DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....		40
COMITÉ NATIONAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE SES RÈGLEMENTS.....		42
LETRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS		44
LETRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES TRAVAUX DU COMITÉ CHARGÉ DE L'ANALYSE DU REVENU ANNUEL DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION		48

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, le ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSG, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

Association

- 2.05 Désigne un groupement de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.06 Entité juridique dûment agréée par le Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

CNRP

- 2.07 Comité national de relations professionnelles.

Confédération

- 2.08 La Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Contribution de base

- 2.09 La contribution du parent établie au Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.10 L'entente collective conclue entre les parties conformément à la Loi sur la représentation.

Fédération

- 2.11 La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

La Fédération est un Groupement d'associations au sens de la Loi sur la représentation.

Jour

- 2.12 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.13 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Loi sur les services de garde

- 2.14 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Mésentente

- 2.15 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.16 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.17 Le ministre de la Famille.

Règlement

- 2.18 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2) et toute modification législative et réglementaire applicable.

Remplaçante

- 2.19 Une personne majeure qui remplace la RSG ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

Représentante de l'Association

- 2.20 La personne désignée par la Fédération ou l'Association pour les représenter ou pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès du Ministre.

RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)

- 2.21 Une personne physique, travailleuse autonome, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

- 2.22 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

ARTICLE 3 ENTENTE

3.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties afin de faciliter l'application de l'Entente ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

3.02 Principes

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles.

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation.

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties établissent des mécanismes appropriés leur permettant de tenter de régler toutes autres difficultés pouvant survenir entre elles. Cependant, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une Mésentente.
- d) Les parties reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements au Ministre et au Bureau coordonnateur; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'Entente.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique à toutes les RSG subventionnées, et ce, qu'elles soient membres ou non de l'Association. Toute autre personne est exclue de l'application de l'Entente.

- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de médiation qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 Le Ministre reconnaît l'Association comme la représentante et la mandataire des RSG.
- 4.05 Le Ministre reconnaît la Fédération comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSG représentées par les Associations énumérées à l'Annexe 7 et de toute autre Association qui pourrait être reconnue par le Tribunal administratif du travail subséquemment à la conclusion de l'Entente.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, la Fédération transmet au Ministre les coordonnées complètes (nom, adresses (civique et courriel), numéro(s) de téléphone) de ses représentants et de ceux des Associations. Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise au Ministre dans les trente (30) jours.
- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans qu'elle n'ait reçu l'accord écrit du Ministre et de la Fédération.
- 4.08 En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, le Tribunal administratif du travail peut décider si une RSG est visée par la reconnaissance détenue par une Association reconnue et que celle-ci peut la représenter, compte tenu du territoire dans lequel a été établi son service de garde.
- 4.09 Lorsque le Tribunal administratif du travail est saisi d'une demande visant à déterminer si une personne est comprise dans l'unité de représentation, le Ministre¹ retient le taux et/ou montant de la cotisation exigée par l'Association jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail, pour remettre ensuite les sommes prélevées en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Régime associatif

- 5.01 Toute RSG qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSG qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

¹ Le Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 Le Ministre² retient à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non de l'Association, le taux et/ou montant de cotisation exigé par l'Association.
- 5.05 L'Association transmet un avis écrit au Ministre de toute modification relative au taux et/ou montant de la cotisation et aux éléments de la Subvention sur lesquels ce taux et/ou montant est applicable. Le Ministre applique les modifications dans les trente (30) jours de cet avis.
- 5.06 Le Ministre² remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent ainsi que les renseignements suivants pour chacune des RSG subventionnées. Le Ministre² transmet ces renseignements en même temps à la Fédération.

- Le nom et prénom;
- L'adresse de la résidence et le numéro de téléphone;
- L'adresse courriel, lorsque disponible;
- La date de reconnaissance;
- Le nombre de places subventionnées;
- L'occupation de la période;
- L'occupation cotisable de la période;
- Le total de la subvention versée;
- Le total de la subvention cotisable;
- Le total des sommes accumulées pour les APSS;
- Le taux de cotisation;
- Le total de cotisation prélevée;
- L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant.

La remise de ces renseignements est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des renseignements qui y sont contenus.

- 5.07 Le Ministre² remet à la RSG des reçus comportant le total des cotisations qu'il a prélevées et versées en son nom à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 5.08 Le Ministre transmet à l'Association, sur réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG.

² Le Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

- 5.09 Le Ministre transmet à la Fédération copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application, et ce, dans la mesure du possible.

Accès au dossier

- 5.10 La RSG peut, seule ou accompagnée de la Représentante de l'Association, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau. Elle peut également en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables. La copie lui est fournie le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.
- 5.11 Dans le cas où la RSG doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.
- La RSG peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utiles pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.10, avant la tenue de la rencontre.
- 5.12 La Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, exercer les droits prévus aux clauses 5.10 et 5.11.
- 5.13 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Protection des droits

- 5.14 La RSG, ou l'Association en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- La RSG est informée de l'enquête du Ministère dont elle fait l'objet et a l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire valoir ses droits, accompagnée si elle le désire, d'une Représentante de l'Association.
- 5.15 Conformément à l'article 18 de la Loi sur la représentation, la RSG peut être assistée d'une Représentante de l'Association.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse

- 5.16 La RSG dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour une durée maximale de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, la RSG reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle est acquittée à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au

signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de quatre (4) semaines consécutives additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa.

Cette indemnité est calculée selon les ententes de services qui sont en vigueur le jour précédent la suspension.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées, la RSG ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée. Elle reçoit la compensation prévue à la clause 13.15.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non-déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSG reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSG peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSG est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSG ou non.

- 5.17 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse au Ministre l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

Nonobstant ce qui précède, la RSG qui est reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui, conséquemment, ne remplit plus les conditions de reconnaissance prévues à la Loi sur les services de garde, doit rembourser l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

Absence de représailles

- 5.18 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente ou la Loi.
- 5.19 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'Association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente ou de la Loi.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde

- 6.01 La Fédération obtient, pour une période indéterminée, une libération de longue durée entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSG visées par les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail en faveur des Associations, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSG visées par une interruption complète du service	Nombre de RSG visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail
1	Moins de 1 000
2	1 000 et moins de 2 000
4	2 000 et moins de 4 000
6	4 000 et moins de 5 000
10	5 000 et moins de 7 000
12	7 000 et moins de 10 000
20	10 000 et plus

6.02 En aucune circonstance, le nombre maximal de RSG bénéficiant d'une libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service ne peut être supérieur à celui prévu à la clause 6.01.

6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée d'une RSG entraînant une interruption complète du service, la Fédération doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.

Dans un tel cas, le Ministre suspend la reconnaissance de la RSG pour la durée de la libération et ce, en application de l'article 79.2 du Règlement.

6.04 La réouverture du service de garde de la RSG est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.

6.05 Ces libérations sont maintenues dans la mesure où la RSG respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.

Libération d'une durée déterminée

6.06 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSG, l'Association doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service.
- b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

Lors d'une situation imprévue ne lui permettant pas de respecter le délai énoncé à l'alinéa a), l'Association doit transmettre au Ministre un avis d'au moins un (1) jour avant le début de la libération et ce, pour un maximum d'un (1) représentant par Association.

6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 b) permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSG visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser cinquante (50) jours de libération par Année de référence.

- 6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

Exceptionnellement, les membres de l'exécutif peuvent prendre cinq (5) jours de libération consécutifs plus de deux (2) fois par mois ou plus de dix (10) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cent (100) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

La Fédération informe le Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.07.

La RSG qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.07 et 6.08.

Malgré ce qui précède, un maximum de quatre (4) RSG élues pour exercer une fonction à l'intérieur de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central n'est pas assujéti au nombre maximal de jours de libération.

- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 a) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 b) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière

consécutives. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSG visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser trente-six (36) jours de libération par Année de référence.

- 6.10 La RSG qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.06 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.11 La libération pour activités associatives prévue à la clause 6.06 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.12 Dans les soixante (60) jours suivant la demande du Ministre, la Fédération atteste par écrit l'exactitude des informations contenues dans le registre du Ministre relativement aux libérations associatives.

Aux fins de l'application du présent article, le Ministre transmet à la Fédération et à la représentante de l'Association confirmation de la libération.

- 6.13 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.14 La Fédération assume toutes les conséquences financières, directes et indirectes liées à la libération d'une RSG en vertu du présent article.
- 6.15 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSG. Un exemplaire de cette lettre est joint en Annexe 2 à l'Entente.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE RELATIONS PROFESSIONNELLES (CNRP)

9.01 Les parties constituent le CNRP, lequel a pour mandat de :

- a) tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
- b) tenter de résoudre toute Mésentente;
- c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
- d) étudier toute question relative à la loi ou à tout document dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
- e) tenter de convenir de l'indemnisation d'une RSG selon les dispositions de l'article 11;
- f) discuter, suivant le 1^{er} avril de chaque année, du taux de cotisation applicable aux différentes protections sociales;
- g) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.

9.02 Le CNRP est constitué de trois (3) représentants désignés par le Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Fédération.

Les membres du CNRP peuvent s'adjoindre des personnes-ressources, selon l'expertise requise par la nature des problèmes discutés. La partie qui s'adjoind de telles personnes-ressources doit toutefois en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable avant la tenue de la rencontre.

9.03 Le CNRP détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CNRP en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder incluant, le cas échéant, le numéro des mésententes.

ARTICLE 10 GESTION DES MÉSENTENTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.

10.02 Une Mésentente ne peut porter sur :

- a) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements, incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subvention;
- b) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution de

base, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent.

- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

Avis de Méésentente

- 10.04 Un avis de méésentente peut être soumis par le Ministre, la Fédération, l'Association ou la RSG.
- 10.05 L'avis doit énoncer les faits qui sont à l'origine de la Méésentente en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 Cet avis doit être transmis par courriel ou télécopieur, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Méésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.07 En cas de Méésentente collective visant toutes les RSG d'un ou de plusieurs territoires, le nom des RSG n'est pas requis.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.09 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties, ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par l'une d'elles, doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de méésentente. À défaut de quoi, la Méésentente est prescrite.

- 10.10 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT D'UNE MÉÉSENTENTE

CNRP

- 10.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 10.06, la Méésentente est traitée par le CNRP. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'étape suivante.

Médiation

- 10.12 Avant de porter la Méésentente à l'arbitrage, les parties peuvent convenir de se soumettre à une médiation pré-arbitrale.

Pour ce faire, l'une des parties doit acheminer une demande d'intervention au Secrétariat du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'arbitrage.

- 10.13 Le médiateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.
- 10.14 Les séances de médiation sont confidentielles.
- 10.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.
- 10.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

ARBITRAGE

- 10.17 L'une des parties peut déférer la Méésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.09.

Méésententes réunies

- 10.18 Dans le cas de Méésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 10.19 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

- 10.20 En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue à la clause 10.19.
- 10.21 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.22 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 10.23 Les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée conjointement.

Désignation d'assesseurs

- 10.24 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Méésentente.

- 10.25 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

Décision

- 10.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 10.27 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour la région administrative où est situé le service de garde de la RSG visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 5.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance. Le cas échéant, elles doivent le faire avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur.

Arbitrage accéléré

- 10.28 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique suite à l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 10.19. Les clauses 10.17 à 10.27 s'appliquent entre les parties, sauf les dispositions prévues aux clauses 10.24 et 10.25.

- 10.29 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNRP, selon les dispositions de la clause 9.02. Aux fins de l'application du présent alinéa, le conseiller syndical qui y siège habituellement, est considéré comme un représentant de la Fédération.

- 10.30 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins.

- 10.31 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 11.01 L'Association transmet au Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.
- 11.02 L'Association reconnaît le droit au Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec (TAQ) de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSG conteste devant le TAQ la décision d'un Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.
- 11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNRP conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSG visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.
- Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSG, la Fédération ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.
- Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.
- 11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Méésentente directement en arbitrage conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis au Ministre un avis selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.
- 11.05 En tout temps avant la décision de l'arbitre, les parties peuvent convenir de faire appel aux méthodes alternatives de résolution des conflits.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

Aux fins de la détermination de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation

- 12.01 Les activités analogues aux activités d'une RSG pour une prestation de services complète sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée, à l'échelon 3.
- 12.02 Les centres de la petite enfance sont, aux fins de la présente, considérés comme un secteur d'activité apparenté.
- 12.02a Une prestation de services complète correspond à celle inscrite à la clause 12.06.
- 12.03 Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties concluent que le financement

accordé à la RSG, lequel est constitué de la Subvention et d'un montant de 7,00 \$³, est comparable au revenu annuel de l'emploi défini à la clause 12.01.

- 12.04 Les parties déclarent avoir complété les démarches requises par l'article 32 de la Loi sur la représentation.

Composantes de la Subvention

- 12.05 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »);
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde en milieu familial;
- une compensation pour les protections sociales.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 6.

Peuvent également s'ajouter à la Subvention, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.12.

Prestation de services complète

- 12.06 Une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée suivant :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	236
Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	235
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	235
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	235

- 12.07 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

- 12.08 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

³ Ce montant correspond à une portion de la contribution de base.

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution de base ⁴
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	31,42 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	32,48 \$	-1,50 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	38,87 \$*	-1,70 \$

* La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse du revenu de la RSG conformément à la Loi sur la représentation.

Compensation à la suite d'une modification de la contribution de base

12.09 Une augmentation de la contribution de base ne doit pas être attribuée au revenu de la RSG.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution de base, par jour par enfant, est remboursée par la RSG par compensation à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes compensées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution de base est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

Majoration de la valeur de la Subvention pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023

12.10 La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La valeur de la Subvention en vigueur le 31 mars 2019 est majorée de 4,40 %⁵ avec effet au 1^{er} avril 2019.

b) Pour les périodes du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023

La valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 est majorée, le cas échéant, aux mêmes dates⁶, conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale accordée, avec ou sans contrepartie de concessions syndicales, au personnel représenté par la Confédération dans les secteurs public et parapublic, et ce, à la condition que des contreparties syndicales équivalentes de la part des RSG soient consenties. Aux fins d'application de ce sous-alinéa, les paramètres généraux d'augmentation salariale applicables seront ceux équivalents à la moyenne, en pourcentage, accordés aux rangements 1 à 11 dans l'entente qui sera convenue avec la Confédération pour le personnel des secteurs public et parapublic.

⁴ Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

⁵ Ce pourcentage inclut un ajustement de 2,00 % en application du point 10 de la *Lettre d'entente relative à la prolongation des travaux du comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial conformément à la Loi sur la représentation*.

⁶ Dans les cas où l'augmentation accordée au personnel des secteurs public et parapublic représenté par la Confédération s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1^{er} avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la Subvention au 1^{er} avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la Subvention s'applique aux mêmes dates que pour le personnel des secteurs public et parapublic, représenté par la Confédération.

Les calculs de la valeur de la Subvention et de ses composantes, aux fins des deux premiers alinéas de cette clause, sont arrondis au cent près⁷.

Montant additionnel

- 12.11 Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, la RSG bénéficie d'un montant additionnel de 225 \$.

La RSG qui n'était pas reconnue et subventionnée durant la totalité de la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 est admissible au versement de ce montant, mais ce dernier est calculé au prorata des mois pendant lesquels elle était reconnue et subventionnée. Aux fins de ce calcul, un mois complet est considéré lorsque la RSG était reconnue et subventionnée quinze (15) jours ou plus au cours du mois.

Aux fins exclusives de la présente clause, les périodes de suspension de la reconnaissance de la RSG pour l'une des raisons prévues à l'article 79 du Règlement (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) sont réputées être des périodes au cours desquelles la RSG était reconnue et subventionnée. Il en est de même pour les périodes pendant lesquelles la RSG a bénéficié d'une indemnité prévue à la clause 5.16 de l'Entente.

Allocations supplémentaires

- 12.12 La RSG peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

- a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁸

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	11,68 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	11,91 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	12,37 \$

- b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant handicapé de 59 mois ou moins

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire ⁹
Au 1 ^{er} avril 2019	37,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	38,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	39,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	45,87 \$

⁷ Lorsque la virgule décimale était suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants ont été retranchés si le troisième chiffre était inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre était égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième a été porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants ont été retranchés.

⁸ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

⁹ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$.

La retenue pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.13 est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins.

c) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant d'âge scolaire

Période	Allocation pour chaque journée de classe ¹⁰	Allocation pour chaque journée pédagogique ^{10, 11}
Au 1 ^{er} avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,73 \$	18,39 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,78 \$	18,76 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,89 \$	19,49 \$

12.13 À compter du 1^{er} avril 2019, les allocations prévues à la clause 12.12 a) et c) sont majorées des taux d'augmentation prévus à la clause 12.10, et ce, aux mêmes dates et selon les mêmes modalités.

Modalités de dépôt de la Subvention

12.14 Les sommes dues à la RSG sont déposées tous les deux (2) jeudis, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

Bordereau de paiement de la Subvention

12.15 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont :

- a) Le nom du Bureau;
- b) Le nom et le prénom de la RSG;
- c) La période concernée;
- d) Le montant détaillé de la Subvention versée par enfant;
- e) Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
- f) Le montant de la retenue pour les journées d'APSS;
- g) Le montant de la Subvention versée pour les protections sociales;
- h) Le nombre de journée d'APSS non déterminées non encore utilisées;
- i) Le montant détaillé de la récupération de Subvention, le cas échéant, et / ou de compensation;
- j) Le montant détaillé de l'indemnité versée pendant une suspension, le cas échéant;
- k) Le montant de la Subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
- l) Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

13.01 La RSG bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence.

13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.

13.03 La RSG indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention les journées d'APSS qu'elle a prises.

¹⁰ Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant.

¹¹ Jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

- 13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSG qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

Journées prédéterminées d'APSS

- 13.05 La RSG bénéficie de neuf (9) journées prédéterminées d'APSS :

- 1- Le 1^{er} janvier;
- 2- Le lundi de Pâques;
- 3- Le lundi qui précède le 25 mai;
- 4- La Fête nationale;
- 5- Le 1^{er} juillet;
- 6- Le 1^{er} lundi de septembre;
- 7- Le 2^e lundi d'octobre;
- 8- Le 25 décembre;
- 9- Le 26 décembre.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable¹² qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Journées non déterminées d'APSS

- 13.06 La RSG bénéficie de dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.13.

- 13.07 Une journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, à l'exception de la RSG dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

- 13.08 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSG dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSG n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.10 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

- 13.09 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence au cours de laquelle elle devient RSG, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS dans l'Année de référence qui coïncide avec la reprise de ses activités.

¹² Aux fins de la présente clause, un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture du service de garde.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.06.

13.10 Préavis lors de la prise des journées non déterminées d'APSS :

- a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit;
- b) Dans tous les autres cas, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit.

Retenue pour les journées d'APSS

13.11 La RSG a la possibilité de se constituer une réserve avec l'allocation dont elle bénéficie pour les APSS en vertu de la clause 12.05.

13.12 La RSG a le choix entre aucune retenue, ou une retenue correspondant à 10 % de la valeur de la subvention.

La RSG qui veut une retenue doit communiquer son choix par écrit au Ministre¹³ trente (30) jours avant la nouvelle Année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente est reconduit.

La RSG nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit au Ministre¹³ au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

13.13 Le montant de la retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Montant de la retenue
Au 1 ^{er} avril 2019	3,08 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	3,14 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	3,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	3,89 \$

13.14 Au 1^{er} avril de chaque Année de référence, le montant total des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est réparti au bénéfice de la RSG, selon les dispositions prévues aux clauses 13.15 et 13.17.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

13.15 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.13.

¹³ Le Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

- 13.16 Le montant du versement des compensations pour chaque journée d'APSS prédéterminée correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08 pour l'Année de référence en cours, de laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.13 pour la même période.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS

- 13.17 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.13 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit le montant de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.14 pour l'Année de référence en cours.
- 13.18 Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.
- 13.19 Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant sa demande écrite.
- 13.20 Lorsqu'une RSG change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 À compter du 1^{er} avril 2021, la RSG bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSG n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de ces journées.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 À compter du 1^{er} avril 2021, la RSG bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence.

La RSG n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de cette journée.

Prime de reconnaissance

- 14.03 À compter du 1^{er} avril 2022, la RSG bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT

15.01 La RSG a droit de bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée dans les circonstances ci-dessous.

Raisons familiales ou parentales

- a) Lorsque la présence de la RSG est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- b) Lorsque la présence de la RSG est nécessaire pour la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents : jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année.

Survenance d'événements tragiques

- c) La présence de la RSG est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'exercer ses activités : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsque le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- e) Lorsque son enfant mineur est disparu : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit;
- f) Lorsque son conjoint ou son enfant décède par suicide : jusqu'à concurrence vingt-quatre (24) mois.

15.02 Pour bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée en vertu du présent article, la RSG doit transmettre au Ministre¹⁴, dans les dix (10) jours suivant le début de l'absence, un avis écrit accompagné d'une pièce justificative. Aucun avis ni pièce justificative n'est requis pour une absence en vertu de la clause 15.01 b).

La réouverture du service de garde de la RSG est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 79.3 et 80 du Règlement.

15.03 La RSG peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances indiquées ci-dessus. Ce remplacement doit être comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.

¹⁴ Le Ministre peut déléguer cette tâche administrative, mais en demeure responsable.

ARTICLE 16 AVIS

16.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis au Ministre, la Fédération le fait aux coordonnées suivantes :

Direction de la main-d'œuvre
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
Télécopieur : 514 864-8092
Mesentente.rsq@mfa.gouv.qc.ca

16.02 Lorsqu'il doit transmettre un avis à la Fédération, le Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)
1601, avenue De Lorimier
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
Montréal (Québec) H2K 4M5
Télécopieur : 514 598-2223
fsss.rsq.mesentente@csn.qc.ca

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

17.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.

17.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières non arbitrables et exclues de l'entente collective mais y apparaissant à titre informatif ».

17.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la RSG reçoit :

- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.08, et ce, conformément à la clause 12.10a);
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue à la clause 12.12, et ce, conformément à la clause 12.10a);
- le montant additionnel conformément à la clause 12.11.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

19.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2023.

19.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

19.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

19.04 Toute modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

19.05 L'Entente sera accessible dans le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

_____ **2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN

Karine Morisseau
Représentante du secteur des
Responsables de service de garde en
milieu familial FSSS-CSN

Marilyn Potvin
Membre du comité de négociation
FSSS-CSN

Sylvie Gobeille
Membre du comité de négociation FSSS-
CSN

Claude Bosset
Conseiller syndical, porte-parole du
comité de négociation FSSS-CSN

ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LES LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Dans le cas où la Fédération représente plus de 5000 RSG selon les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles prévues aux clauses 6.06 à 6.09 de l'Entente :

6.06 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSG, la représentante de l'Association doit transmettre au Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;

b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à un maximum deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libéré pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

La Fédération informe le Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.07.

La RSG qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.07 et 6.08.

6.09.a Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.07 et 6.08, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.

6.09.b La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération et du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

ANNEXE 2 LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT

- ENTRE** **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mathieu Lacombe, ministre,
ci-après « le Ministre »
- ET** **LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Sonia Éthier, présidente,
ci-après « la Centrale »
- ET** **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, vice-présidente,
ci-après « la Fédération »
-

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre a conclu le _____ avec la Centrale une entente collective.

ATTENDU QUE le Ministre a conclu le _____ avec la Fédération une entente collective.

ATTENDU QU'au terme de ces ententes collectives, les parties ont convenu de la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

Objet

2. Un Comité est créé en matière de formation continue et de perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) afin d'améliorer l'offre de service de formation.

But

3. Favoriser la formation continue et le perfectionnement des compétences des RSG afin de les aider à respecter les exigences de perfectionnement prévues à l'article 59 du Règlement, soit:
 - a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
 - b) Le développement de l'enfant;
 - c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant;
 - d) Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde.
4. La présente exclut la formation initiale de quarante-cinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

Mandat du comité

5. Identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés, les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG et établir les sommes qui y sont nécessaires.
6. Définir les orientations annuelles à privilégier.
7. Identifier des projets spécifiques visant à répondre aux besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement prioritaires par le Comité.
8. S'adjoindre les ressources externes nécessaires à l'élaboration et à la mise en place des projets identifiés par le Comité.
9. Déterminer, à même le budget, les sommes nécessaires à la réalisation du mandat du Comité ainsi qu'à son fonctionnement, y compris les frais de déplacement engagés par les membres dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité.

Composition du Comité

10. Pour siéger au sein du Comité, une association représentative ou un groupement d'associations doit représenter au moins dix (10) pour cent du total des RSG subventionnées.
11. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, cinq (5) sont nommés par le Ministre, trois (3) sont nommés par la Centrale et un (1) est nommé par la Fédération.

Fonctionnement et processus décisionnel

12. Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
13. Le Comité adopte un code d'éthique qui inclut des règles de confidentialité.
14. Le président du Comité est nommé par le Ministre.

15. Nonobstant l'article 5, le Ministre détermine le nombre de ressources externes requis à la réalisation du mandat du Comité. Il détermine également, à même le budget du Comité, les coûts inhérents à ces ressources.

Financement

16. Les sommes allouées ont pour but d'améliorer l'offre de service de formation et de perfectionnement destinée aux RSG pour répondre aux besoins spécifiques qui auront été priorisés par le Comité.
17. Au 1^{er} avril de chaque année, le Ministre consacre au Comité un montant de deux (2) millions de dollars.
18. À compter du 1^{er} avril 2021, et par la suite au 1^{er} avril de chaque année, le solde du compte, jusqu'à concurrence de 85 \$ par RSG reconnues et représentées, conformément à la Loi sur la représentation à titre d'indemnité, est versé pour leur participation à des activités de formation et de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 du Règlement.

Reddition de comptes

19. Au 1^{er} mai et au 30 octobre de chaque année, le Ministre rend compte des dépenses effectuées en application des décisions prises par le Comité.

Durée

20. La présente lettre d'entente demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

_____ 2020.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Sonia Éthier
Présidente CSQ

ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE : COLLECTIVE : ASSOCIATIVE :

NOM DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSN- -

IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de la RSG concernée* :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

Bureau coordonnateur :

** Pour une mésentente collective ne visant pas toutes les RSG du territoire du bureau coordonnateur, joindre la liste des RSG concernées (nom et coordonnées).*

Nom de la représentante de l'Association représentative :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

3- PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à ce

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES : 1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Courriel : mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca
Télécopieur : 514 864-8092

2- FSSS-CSN
Courriel : fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca
Télécopieur : 514 598-2223

ANNEXE 5 LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

ANNEXE 6 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales ¹	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	-	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	24,03 \$	2,85 \$	-	4,54 \$	-	31,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	24,51 \$	2,92 \$	0,37 \$	4,68 \$	-	32,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	25,91 \$	3,12 \$	0,40 \$	5,29 \$	4,15 \$	38,87 \$ ²

- ¹ - au 1^{er} avril 2019 : 18,743 %
 - au 1^{er} avril 2020 : 18,893 %
 - au 1^{er} avril 2021 : 19,093 %
 - au 1^{er} avril 2022 : 20,434 %

² La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

ANNEXE 7 LISTE DES ASSOCIATIONS

Nom du syndicat		Reconnaissance #
1	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du Domaine-du-Roy - CSN	RG-2001-0706
2		RG-2001-2137
3	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Îles-de-la-Madeleine - CSN	RG-2001-0777
4	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la Montérégie - CSN	RG-2001-0762
5		RG-2001-0763
6		RG-2001-4661
7	Syndicat des responsables de garde en milieu familial Des Premiers pas - CSN	RG-2001-1243
8	Syndicat des responsables de garde en milieu familial de l'Estrie - CSN	RG-2001-2179
9	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Laurentides - CSN	RG-2001-1239
10		RG-2001-0746
11	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de la région de Portneuf - CSN	RG-2001-0795
12	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial L'Éveil de la nature et de La Petite Nation - CSN	RG-2001-0735
13		RG-2001-2483
14	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la région de Rimouski (CSN)	RG-2001-4673
15	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de la région de Québec - CSN	RG-2001-0800
16	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la MRC de Bonaventure - CSN	RG-2001-0793
17	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la MRC d'Avignon - CSN	RG-2001-0859
18	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du Saguenay-Lac-Saint-jean - CSN	RG-2001-0695
19	Syndicat des responsables de services de garde de La Matapédia (CSN)	RG-2001-0799
20	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de la petite enfance des p'tits maringouins - CSN	RG-2001-0718
21	Syndicat des travailleuses de garde en milieu familial Aux portes du matin - CSN	RG-2001-0742
22	Syndicat des travailleuses de garde en milieu familial de Lanaudière - CSN	RG-2001-0732
23	Syndicat des responsables des services éducatifs à l'enfance Ahuntsic - Villeray - Petite Patrie - CSN	RG-2001-6474
24		RG-2001-5436
25	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial du BC Joie de Vivre - CSN	RG-2001-5428
26	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de Beauport - CSN	RG-2001-5466
27	Syndicat des éducatrices et éducateurs en milieu familial de Sainte- Marie- CSN	RG-2001-5464
28	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de la Pointe-de-l'Île - CSN	RG-2001-5562
29		RG-2001-5626
30		RG-2001-5560
31	Syndicat des responsables en service de garde en milieu familial de Montréal-Est - CSN	RG-2001-5689
32		RG-2001-5561
33	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial de Force Vive - CSN	RG-2001-5616

34	Syndicat des responsables en service de garde en milieu familial de	RG-2001-5709
35	Montréal-Nord et St-Michel - CSN	RG-2001-5708
36	Syndicat des responsables de services de garde en milieu familial de Familigarde - CSN	RG-2001-5714
37	Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Maisons Enjouées - CSN	RG-2002-0496
38	Syndicat des responsables en service de garde du BC Vos Tout-Petits - CSN	RG-2002-0507

**MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE
L'ENTENTE COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À
TITRE INFORMATIF**

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

La Fédération peut mettre en place un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

COMITÉ NATIONAL SUR LES ENJEUX DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Mandat

Permettre à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN) et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (bureaux coordonnateurs) d'exprimer leur point de vue sur les grands enjeux de la garde en milieu familial ayant une portée nationale et de proposer des pistes de solution.

Composition du comité

- Sous-ministre adjointe au Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») - Présidente;
- Directeur de la Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services du Ministère;
- Directrice de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère;
- Deux (2) représentants désignés par le comité consultatif des bureaux coordonnateurs¹⁵ (ci-après « représentants des bureaux coordonnateurs »);
- Deux (2) représentantes et un (1) conseiller syndical de la FSSS-CSN.

Objectifs

- Échanger sur les enjeux de la garde en milieu familial;
- Discuter des solutions envisagées en lien avec les enjeux abordés;
- Consulter la FSSS-CSN et les représentants des bureaux coordonnateurs dans le cadre de la production, par le Ministère, de guides administratifs portant sur la garde en milieu familial;
- Évaluer annuellement le processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements;
- Discuter de tout autre sujet de portée nationale convenu par le comité.

Modalités relatives aux rencontres

Le comité se rencontre deux (2) fois par année. La première rencontre a lieu dans les trois (3) mois de la signature de l'entente collective.

La FSSS-CSN doit transmettre au Ministère, trente (30) jours précédant la rencontre, la liste des sujets dont elle souhaite discuter. À défaut de transmettre cette liste, la rencontre est reportée.

Suivant chacune des rencontres du comité, le Ministère produit et transmet aux participants un compte-rendu.

Fonctionnement

Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

¹⁵ Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE
_____ **2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN

COMITÉ NATIONAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE SES RÈGLEMENTS

Mandat

Le Comité national d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de ses règlements (ci-après « comité ») permettra à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN) de discuter des difficultés d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent (ci-après « la LSGEE et ses règlements ») dans le but d'obtenir des interprétations de la part du ministère de la Famille (Ministère) et d'uniformiser les pratiques dans le secteur de la garde en milieu familial.

Composition du comité

- Deux (2) professionnels des directions du Ministère qui sont responsables de l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements;
- Un (1) professionnel de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère;
- Deux (2) représentantes et un (1) conseiller syndical de la FSSS-CSN.

Objectifs

- Échanger sur les divergences d'interprétation qui émergent dans le cadre de l'application, par les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, de la LSGEE et ses règlements;
- Permettre à la FSSS-CSN de faire valoir son point de vue relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements;
- Permettre au Ministère de prendre et diffuser des orientations relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.

Modalités relatives aux rencontres

Le comité se réunit quatre (4) fois par année. Une première rencontre a lieu dans les trois (3) mois suivant la signature de l'entente collective.

La FSSS-CSN doit transmettre au Ministère, quinze (15) jours précédant la rencontre, la liste des sujets dont elle souhaite discuter. La rencontre sera reportée advenant la non-transmission de cette liste par la FSSS-CSN.

Les enjeux ayant une portée nationale (ex. : ceux qui sous-tendent une modification réglementaire) ne peuvent pas être traités par le comité. Ils doivent être référés au Comité sur les enjeux nationaux de la garde en milieu familial.

Suivant chacune des rencontres du comité, le Ministère produit et transmet à la FSSS-CSN un compte-rendu.

Fonctionnement

Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

Résultats

Les orientations et les interprétations qui découlent des échanges du comité sont du ressort exclusif du Ministère et ne peuvent être contestées par le biais d'un différend¹⁶.

¹⁶ Processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE
_____ **2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE
Par :

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN
Par :

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN

LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, vice-présidente,

ci-après « la Fédération »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective intervenue le _____ 2020;

ATTENDU QUE les parties à la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») ont convenu de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « LSGEE ») et ses règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC »);

ATTENDU QUE la RSG a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE la RSG exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome de la RSG dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions du Ministre;

ATTENDU QUE la présente Lettre n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrable et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Rendre disponible un processus formel (ci-après appelé « le Processus de règlement ») permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends liés à l'application de la LSGEE et de ses règlements, incluant les décisions prises par les BC relativement à la subvention¹⁷.
3. Permettre aux RSG et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend.
4. Harmoniser les pratiques des BC.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7.
6. Permettre aux parties, le cas échéant, de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - a) L'Association ou la Fédération, au nom d'une RSG;
 - b) Un BC.

Critères d'admissibilité

8. Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le Secrétariat »), une demande de règlement de différend doit :
 - a) viser une seule RSG; et
 - b) faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
 - c) être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'événement.

Étapes du processus

9. Une demande de règlement d'un différend est adressée simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les

¹⁷ Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « subvention » inclut les allocations supplémentaires.

renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande.

10. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les vingt (20) jours de la réception de la demande de règlement du différend. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
11. La partie ayant déposé le différend dispose ensuite d'un droit de réplique dans les dix (10) jours de la réception des observations de l'autre partie. Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.
12. Le Ministère, dans les trente (30) jours suivant l'échéance des délais prévus au paragraphe 11, procède à l'analyse du différend et à cette fin :
 - a) Il peut communiquer avec les parties afin de leur permettre de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - b) À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties.
13. Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant. À défaut, le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Révision de la position ministérielle

14. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au Secrétariat, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par le Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

15. Le réviseur dispose d'un délai de quarante (40) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
16. Le réviseur émet des recommandations aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut également formuler des suggestions au Ministre.

17. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du Ministère, d'un BC ou de la CSN.
18. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi le Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.
19. Le Ministère fournit à la Fédération le nom des réviseurs, quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de l'Entente.

Délais

20. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de services subventionnées.
21. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSG représentée par l'Association, la FSSS ou la CSN risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 10 et 12 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

_____ **2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES TRAVAUX DU
COMITÉ CHARGÉ DE L'ANALYSE DU REVENU ANNUEL DE LA PERSONNE
RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ici représenté par
monsieur Mathieu Lacombe, ministre,

ci-après « le Ministre »

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX – CSN**, personne morale
constituée en vertu de la Loi sur les syndicats
professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège
social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal
(Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie
Longchamps, vice-présidente,

ci-après « la Fédération »

PRÉAMBULE

Considérant que les parties souhaitent convenir d'une entente négociée relativement aux conditions de travail pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2023;

Considérant que les parties ont amorcé les négociations en mars 2019;

Considérant que les négociations achoppent sur la question du réajustement de la valeur de la subvention de la RSG en lien avec l'article 32 de *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après « Loi sur la représentation »);

Considérant que les parties ont convenu, dans les négociations ayant mené à l'entente collective se terminant le 31 mars 2019, de la *Lettre d'entente relative à la mise en place d'un comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial conformément à la Loi sur la représentation* (ci-après « Comité »);

Considérant que les parties souhaitent prolonger les travaux du Comité;

Considérant que les parties souhaitent modifier la composition du Comité;

Considérant que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après «RSG»), sont des travailleuses autonomes aux termes de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

Considérant que la Loi sur la représentation prévoit que dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention, les parties déterminent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial par la RSG, pour une prestation de services complète, soit équitable par rapport au salaire annuel de personnes exerçant des activités analogues, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés;

Considérant qu'une prestation de services complète correspond à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre maximal de jours d'occupation annuel prévu à la clause 12.06 de l'entente collective;

Considérant que le secteur d'activité apparenté est celui des services de garde éducatifs à l'enfance;

Considérant que l'emploi comparateur convenu par les parties est celui de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 1 travaillant dans un centre de la petite enfance (ci-après « emploi analogue »);

Considérant que la présente lettre d'entente est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Réactiver les travaux du Comité au plus tard le 1^{er} janvier 2021.
2. Le mandat du Comité est d'analyser des renseignements et des éléments de comparaison entre la rémunération annuelle de la RSG et celle de l'emploi analogue conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation, en prenant en considération notamment les éléments suivants :
 - 2.1. Les dépenses de fonctionnement raisonnables nécessaires à l'exploitation d'un service de garde en milieu familial pour une prestation de services complète;
 - 2.2. La contribution de base reçue par la RSG;
 - 2.3. Les avantages dont bénéficie la RSG en vertu de toute autre loi.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3. Le Comité est formé de six (6) membres. Parmi ces membres, trois (3) sont nommés par le Gouvernement du Québec et trois (3) sont nommés par la Fédération. Les personnes ainsi nommées détiennent une expertise professionnelle pertinente à la nature du mandat du Comité.
4. Les parties peuvent remplacer leurs membres respectifs ou s'adjoindre, au besoin et à leurs frais, des personnes ressources qu'elles jugent appropriées à l'avancement des travaux.
5. En tout temps, l'une ou l'autre des parties pourra faire appel au service de médiation du ministère du Travail pour soutenir les membres du Comité dans la réalisation de leurs travaux.

6. Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement. De manière générale, les membres du Comité échangent la documentation qu'ils jugent pertinente et collaborent aux travaux.

RAPPORTS ET APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

7. Le Comité présente aux parties négociantes un rapport, conjoint ou non, sur le résultat des travaux, et ce, au plus tard le 30 septembre 2021.
8. Advenant l'incapacité des membres du Comité de produire un rapport conjoint, la FSSS-CSN présente son rapport au Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial au plus tard le 30 novembre 2021.
9. Après avoir convenu du financement comparable à la rémunération de l'emploi analogue, les parties négocient les modalités d'ajustement du financement, le cas échéant, ainsi que les périodes d'application de l'ajustement en prenant en considération la conjoncture économique et l'état des finances publiques du Québec. S'il y a lieu, les modalités d'ajustement prennent effet à compter du 1^{er} avril 2022.
10. Les parties conviennent que l'ajustement de 2,00 % consenti au 1^{er} avril 2019 devra être soustrait, le cas échéant, de l'ajustement qui pourrait résulter de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

_____ **2020.**

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

Mathieu Lacombe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Par :

Lucie Longchamps
Vice-présidente FSSS-CSN